



HAL
open science

Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2000, arrêt numéro 1041/00, SARL EUROFI et autres contre SODIPARC et autres

Jean-Baptiste Seube

► **To cite this version:**

Jean-Baptiste Seube. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 7 novembre 2000, arrêt numéro 1041/00, SARL EUROFI et autres contre SODIPARC et autres. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2002, 02, pp.409-410. hal-02586999

HAL Id: hal-02586999

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02586999v1>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CONTRAT – DOCUMENTS CONTRACTUELS – CONTRADICTION ENTRE EUX

Cour d'appel de Saint-Denis, 7 novembre 2000

SARL EUROFI et autres (assistés par la SCP Belot, Akhoun, Cregut, Hameroux) /

SODIPARC et autres (assistés par Me Armoudom et SCP Canale, Gauthier

Antelme).

Arrêt n° 1041/00

Le temps est décidément révolu où le contrat formait un ensemble cohérent et unique. Désormais, l'accord des parties se matérialise par la rédaction de différents documents contractuels, allant du bon de commande, à la facture, en passant par le contrat lui-même qui contient souvent des dispositions générales et des dispositions particulières (F. Labarthe, *La notion de document contractuel*, L.G.D.J., Bibl. droit privé, 1994, t. 241, Préf. J. Ghestin). Pareil « éclatement » de l'*instrumentum* contractuel conduit à des risques de contradiction entre les différentes pièces de l'accord. L'affaire étudiée illustre ce danger à propos d'une clause de tacite reconduction.

En l'espèce, la société Eurofi et l'association Torch Motor Policies (les assureurs) avaient fait une proposition d'assurances de flotte d'autocars à la société Sodiparc, représentée par le cabinet de courtage Isautier. Cette offre valait pour une période allant du 1^{er} avril 1997 au 31 décembre 1997.

Lorsque le contrat arrive à expiration, soit le 30 décembre 1997, la société Eurofi communique au cabinet Isautier des conditions particulières et des conditions générales du contrat. Les conditions générales prévoient que le contrat est « *résilié de plein droit à son expiration lorsque sa durée est inférieure à un an* » ; en revanche, les conditions particulières prévoient une clause de tacite reconduction. La société Sodiparc biffe alors la clause de tacite reconduction et la remplace par la mention « *contrat temporaire prenant fin de plein droit et sans préavis à son expiration le 31 décembre 1997* ». La société Eurofi assigne la société Sodiparc pour faire reconnaître que le contrat a été reconduit et qu'il a été abusivement rompu. Elle sera déboutée en première instance et en appel, et condamnée pour procédure abusive.

Cette décision qui nous semble tout à fait fondée en sa motivation permet cependant deux réflexions générales sur l'évolution de la technique contractuelle :

- d'abord, on s'étonnera du moment où peut désormais intervenir l'échange des documents contractuels. De la lecture de l'arrêt, il semble en effet résulter que ce n'est que lorsque le contrat arrivait à échéance qu'ont été échangés les différents documents contractuels. Voici alors une étrange formalisation de l'accord des

parties à un moment où, justement, les parties se séparent et retrouvent leur liberté contractuelle. Le contrat n'est plus un regard jeté vers l'avenir (H. Lécuyer, *Le contrat acte de prévision*, Mélanges F. Terré, PUF, Dalloz, Juris-Classeur 1999) ; il se rapproche du solde de tout compte ;

- ensuite, ce litige permet de voir que la distinction entre le contrat d'adhésion et le contrat négocié de gré à gré n'est pas aussi nette qu'on le dit parfois (Cass. Civ., 1^{ère}, 19 juin 2001, *J.C.P. 2002, éd. E*, p. 664, obs. J.-B. Seube). Même en signant un contrat d'adhésion, les parties contractantes peuvent marquer leur désaccord avec une clause en la biffant ou en l'annotant. Le principe reste ici encore celui du consensualisme et le juge aura à s'assurer que l'accord existait ou n'existait pas sur telle disposition. C'est un heureux mélange entre le « contrat prêt à porter » (contrat d'adhésion) et le « contrat sur mesure » (contrat librement négocié).

J.-B. Seube

Professeur à la Faculté de droit de Saint-Denis de La Réunion